

vent. Ces élections se renouvelaient tous les trois ans, avant la réunion du chapitre provincial, car c'était au sein de ce chapitre que devait être validée l'élection du prieur pour le trienne suivant, un vicaire était nommé pour gérer le couvent durant l'absence du prieur. Outre le prieur et les officiers du couvent, était encore élu un *discret*, qui devait accompagner le prieur au chapitre provincial et dont les fonctions étaient expirées après la clôture de ce chapitre. Ce *discret* est appelé quelquefois *socius*. Il avait voix délibérative au chapitre comme le prieur lui-même. Il n'en était pas nommé quand le chapitre provincial devait se tenir au couvent de Lyon.

Les chapitres provinciaux se tenaient tous les trois ans ; le P. provincial qui en était le président désignait dans quel couvent de la Province il devait se tenir. Le P. provincial était nommé par chaque chapitre et pour trois ans, de même que le Révérendissime Père général de l'ordre des Carmes était nommé par le chapitre général, qui toutes les dix années devait avoir lieu à Rome ; aussi chaque P. général était-il nommé pour six ans.

A côté du R. P. provincial, il existait un définitiveur qui était nommé aussi par le chapitre provincial et qui formait avec ce P. provincial une sorte de Conseil appelé Définitoire, lequel siégeait quatre fois par an pour régler les intérêts de l'ordre dans la province ; son pouvoir s'exerçait en matière de discipline surtout, car chaque communauté dirigeait souverainement suivant son bon plaisir ses intérêts temporels.

Le chapitre général nommait de même un définitiveur auprès du Révérendissime Père général de l'ordre, c'était un conseiller à côté du pouvoir exécutif. Aussi certains ordres